



Arrêt

n° 276 717 du 30 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2022.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 2000 à Conakry. Le 13 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 octobre 2018, alors que vous vous dirigez vers le point de départ d'une manifestation dans la ville de Conakry en compagnie d'autres participants, vous rencontrez des véhicules de police. Les policiers envoient du gaz lacrymogène en direction des manifestants. Vous tentez de prendre la fuite, mais tombez. Les policiers vous attrapent et vous donnent des coups. À cette occasion, l'un des policiers vous casse la mâchoire. Votre lèvre est également fendue. Vous saignez beaucoup. Vous perdez connaissance alors que vous êtes emmené au poste de police d'Eco2. Le lendemain, vous reprenez progressivement conscience. Vous êtes détenu durant huit jours. Vous recevez des soins de base au poste de police.

Le 23 octobre 2018, voyant votre état s'empirer, les gendarmes décident de vous libérer. Votre famille vous emmène alors dans une polyclinique pour vous faire soigner. Constatant la gravité de vos blessures, le personnel de cette polyclinique vous envoie à l'hôpital Donka. Là-bas, les médecins vous annoncent que votre mâchoire est cassée. Vous vous faites opérer et restez hospitalisé durant deux semaines. Après votre sortie de l'hôpital, vous continuez à être suivi régulièrement pour votre mâchoire jusqu'en février/mars 2019.

Suite à ces problèmes, alors que vous vous trouvez en dixième année à l'école, vous décidez d'arrêter vos études. Vous commencez à travailler en tant qu'apprenti dans le garage de votre père.

Le 14 octobre 2019, vous décidez de participer à une manifestation organisée par le FNDC. Au cours de cette manifestation, d'autres participants et vous-même vous retrouvez devant le siège d'Alpha Condé. La police vous barre la route, et un affrontement survient entre policiers et manifestants. Vous tentez de vous enfuir, mais êtes une fois de plus arrêté. Vous êtes emmené au poste de police de la Camayenne. Vous passez deux nuits à cet endroit. Le 16 octobre 2019, vous êtes transféré dans les locaux de la Sûreté. Vous y êtes détenu jusqu'au 25 octobre 2019.

Le 25 octobre 2019, vers 4h du matin, un gardien vous libère. Votre cousin [A.] vient vous chercher devant les bâtiments de la Sûreté et vous emmène chez son ami [B.], au quartier Cimenterie. Durant les jours qui suivent, votre cousin organise votre départ. Le 29 octobre 2019, le passeur contacté par votre cousin appelle ce dernier pour le prévenir que vous pouvez quitter le pays le 1er novembre.

Le 1er novembre 2019, vous quittez la Guinée. Vous arrivez au Maroc le lendemain. Durant votre séjour au Maroc, votre mère vous appelle pour vous dire que des policiers sont venus deux fois à proximité de votre maison pour voir si vous vous y trouviez. Le 15 décembre 2019, vous quittez le Maroc pour l'Espagne. Au mois de février 2020, vous prenez la direction de la Belgique.

Le 15 février 2020, vous participez à une manifestation, en Belgique, dénonçant la politique du gouvernement d'Alpha Condé. Fin 2020, votre mère vous annonce que des policiers sont encore une fois venus à votre recherche.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'une attestation de suivi psychologique (délivrée le 2 avril 2021 à Mouscron), des copies de dix photographies, ainsi qu'une copie d'un certificat de constat de lésions (délivré le 1er juillet 2021 à Mouscron).»

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante retranscrit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué et reproduit ci-dessus.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante sur plusieurs points importants.

En particulier, elle relève des contradictions entre les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et le contenu de l'attestation psychologique déposée au dossier administratif, laquelle livre une version significativement différente du déroulement de l'arrestation alléguée au cours de laquelle la mâchoire du requérant aurait été cassée par un coup porté avec une arme. En effet, alors que le requérant prétend avoir été arrêté au cours d'une manifestation, il est fait état, dans l'attestation susmentionnée, d'une arrestation violente et arbitraire survenue lorsque le requérant travaillait au garage de son père.

Ensuite, la partie défenderesse juge vagues et peu détaillées les déclarations du requérant concernant la manifestation à laquelle il prétend s'être rendu en octobre 2018 ainsi que l'arrestation et la détention subséquentes dont il déclare avoir été victime.

Elle considère également que les faits allégués par le requérant en octobre 2019 suite à la manifestation au cours de laquelle il prétend avoir été arrêté ne sont pas non plus établis. A nouveau, la partie défenderesse relève les déclarations lacunaires du requérant à cet égard, le requérant étant incapable de préciser l'itinéraire emprunté ou les personnes à l'origine de ce rassemblement. Elle met également en exergue les propos imprécis et contradictoires du requérant au sujet de l'arrestation et de la détention alléguées.

Quant à la participation du requérant à une manifestation en Belgique le 15 février 2020, la partie défenderesse considère que le profil politique du requérant et sa visibilité sont extrêmement limités et que, dès lors, sa participation à cette seule manifestation est insuffisante pour justifier l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

La partie défenderesse estime en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Enfin, elle considère que les documents déposés, en ce compris l'attestation de suivi psychologique et le certificat de constat de lésions, ne permettent pas une autre appréciation.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

8.1. En particulier, le Conseil juge infondées les critiques formulées par la partie requérante selon lesquelles le profil et la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa fragilité psychologique, de même que l'ancienneté des faits allégués, n'auraient pas été dûment pris en compte par la partie défenderesse dans le traitement de sa demande de protection internationale et dans l'analyse des réponses fournies (requête, p. 10, 11, 12, 15, 16 et 23).

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien reconnu, dans le chef du requérant, l'existence de besoins procéduraux spéciaux au vu des documents de nature médical et psychologique déposés à l'appui de sa demande. A cet égard, alors que le psychologue qui a rédigé l'attestation versée au dossier administratif préconisait que le requérant présente son récit à l'écrit plutôt qu'à l'oral (dossier administratif, pièce 22, document 11), le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Le Conseil du requérant, présent à ses côtés lors des deux entretiens, n'a d'ailleurs fait part d'aucune remarque en ce sens. En outre, à l'issue de sa deuxième audition, le requérant a lui-même indiqué « *je dirais que tout s'est bien déroulé car j'ai pu expliquer et exprimer tout ce que j'ai vécu* » (notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 32). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil et de la vulnérabilité particulière du requérant dans le traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de ses entretiens

personnels l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocat présent avec lui lors de ses entretiens. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'instruction de sa demande de protection internationale et l'analyse de ses déclarations n'auraient pas été appréhendées en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant, de son profil spécifique ou de l'ancienneté des faits allégués. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

La partie requérante considère encore que l'existence de symptômes psychologiques et d'un vécu traumatique dans le chef du requérant peuvent entraver la qualité de ses dépositions (requête, p. 23). A cet égard, si le Conseil constate qu'il est fait état dans l'attestation psychologique déposée de séquelles post-traumatiques pouvant altérer la cognition du requérant et parfois occasionner une amnésie réactionnelle passagère (dossier administratif, pièce 22, document 1), il rappelle cependant que le profil vulnérable du requérant lié à son état psychologique a été valablement pris en compte par la partie défenderesse dans l'instruction de la demande et dans l'analyse de ses déclarations. Par conséquent, au vu des éléments développés *supra*, les indications prudentes d'éventuelles altérations cognitives et réactions amnésiques, reprises dans l'attestation psychologique susmentionnée, ne permettent pas d'expliquer, à elles seules, les nombreuses lacunes, méconnaissances, invraisemblances et contradictions valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil estime en effet que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes et séquelles ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, la partie requérante relève que les lésions décrites sur le certificat médical versé au dossier administratif sont compatibles avec les violences décrites par le requérant lors de son entretien et demande, dès lors, l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH) (requête, p. 23).

Pour sa part, à la lecture du certificat médical de lésions déposé (dossier administratif, pièce 22, document 3), le Conseil observe qu'il ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le médecin qui a rédigé ce certificat fait état de plusieurs cicatrices et d'une discontinuité traumatique de la mâchoire. Ainsi, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il a constatées. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. A cet égard, il se contente en effet de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant, sous le paragraphe: « relevé ses plaintes suivantes », *ce patient guinéen a été victime d'un conflit ethnique. Des policiers du groupe ethnique [Malinke ?] l'ont passé à tabac le 15 octobre 2018* ». Ce faisant, dès lors que ce document médical fait état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

8.2. Ensuite, la partie requérante considère que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, que la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des propos tenus par le requérant et qu'elle n'a pas pris soin de poser des questions supplémentaires lorsqu'elle jugeait les réponses du requérant trop peu détaillées (requête, p. 18). Elle rappelle que le simple fait qu'un requérant ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne peut suffire pour considérer que les faits invoqués ne sont pas établis ou pas crédibles (*idem*).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère, *a contrario*, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil estime que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Enfin, indépendamment du manque de spontanéité, le Conseil considère les déclarations du requérant concernant sa participation aux manifestations en Guinée et ses arrestation et évasion subséquentes sont insuffisantes pour convaincre de la crédibilité de cette partie de son récit et qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier les lacunes, contradictions et invraisemblances, valablement relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Au surplus, en ce que la partie requérante soulève que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions (requête, p. 21), le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes..

8.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant, en plus d'être peule et d'être considéré comme un opposant politique, est également devenu un symbole de la lutte contre les violences policières, les arrestations arbitraires et l'impunité en Guinée (requête, p. 22). Elle poursuit en expliquant que le requérant craint donc ses autorités, non en raison de son profil particulièrement politisé, mais bien en raison de son profil politique combiné à son ethnie, de ses persécutions passées qui lui font craindre subjectivement et objectivement que celles-ci se reproduisent s'il devait rentrer en Guinée, en raison de sa notoriété en tant que symbole des violences policières, et en raison de son évasion de la Sûreté (idem).

Le Conseil ne partage toutefois pas cette appréciation. Il rappelle, en effet, que les propos du requérant concernant sa participation aux manifestations en Guinée ainsi que les arrestation et détention subséquentes dont il prétend avoir été victime ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus et qu'aucune des considérations de la requête ne permet une autre appréciation. Le Conseil relève en outre la disproportion entre le profil apolitique du requérant et les graves accusations qui seraient portées à son encontre par les autorités guinéennes

Le Conseil observe également que requérant n'apporte pas le moindre élément convaincant permettant de croire qu'il serait personnellement visé par ses autorités pour être d'ethnie peule. A cet égard, le Conseil estime que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de persécutions à l'encontre de guinéens d'ethnie peule, ne suffit pas à établir que toute personne peule en Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

Quant au fait que le requérant serait désormais devenu un symbole de la lutte contre les violences policière, les arrestations arbitraires et l'impunité en Guinée, force est de constater que la partie requérante ne dépose aucun élément probant permettant de croire à cette allégation outre que, interrogé par le Conseil sur ce point lors de l'audience du 8 juillet 2022, le requérant a explicitement réfuté cette affirmation.

8.4. Quant au moyen de la requête relatif au fait que le requérant ne pourrait prétendre à un procès équitable, serait condamné à une peine disproportionnée et ou discriminatoire et qu'il serait confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes (requête, pp. 8 et 9), le Conseil rappelle que les faits et les craintes de persécution invoqués par le requérant à l'appui de sa demande n'étant pas fondés, en particulier le fait qu'il se serait évadé après avoir été arrêté suite à une manifestation et la circonstance qu'il serait actuellement poursuivi par les autorités judiciaires de son pays pour avoir participé à plusieurs manifestations en Guinée et en Belgique, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question de savoir si le requérant pourrait prétendre à un procès équitable et celle relative à la proportionnalité de la peine prononcée ou des conditions de détentions. Par conséquent, les informations et développements de la requête y afférents sont inopérants.

8.5. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 27), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

8.6. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 22), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.7. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- 3. *Attestation psychologique du 02.04.2021 ;*
- 4. *Certificat médical du 01.07.2021 ;*
- 5. *Rapport médical de l'Hôpital National de Donka du 23.10.2018 ;*
- 6. *Photo du requérant blessé suite à la manifestation d'octobre 2018 ;*
- 7. *Simple photo du requérant de profil ;*
- 8. *Publication Facebook ;*
- 9. *Photo de la manifestation en France ;*
- 10. *Photo de la manifestation en Guinée ;*
- 11. *Photo du requérant menotté lors de son transfert à la Sûreté,*
- 12. *Acte de naissance du requérant ;*
- 13. *4 copies du présent recours. » (requête, p. 29).*

8.7.1. Le Conseil constate que les documents inventoriés sous les points 3 et 4 figurent déjà au dossier administratif et ont fait l'objet d'une analyse *supra* (voir 8.1.)

8.7.2. Quant au rapport médical de l'Hôpital National de Donka (document 3 annexé à la requête), le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles ce document, établi le 23 octobre 2018, n'a pas été déposé à un stade antérieur de la procédure. En outre, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait jamais évoqué l'existence de ce document établi le 23 octobre 2018 alors qu'il déclare, lors de l'audience du 8 juillet 2022 devant le Conseil, que ce document se trouvait à son domicile depuis tout ce temps. Par ailleurs, il relève que ce document, produit tardivement sous la forme d'une copie très peu lisible, ne

présente aucun nom, signature ou autre élément formel permettant d'établir qui en est l'auteur et, partant, de s'assurer de son authenticité, outre qu'il subsiste un flou quant aux circonstances dans lesquelles le requérant s'est procuré ce document. Enfin, le Conseil observe qu'il ressort de cette attestation médicale que le requérant a été transporté aux urgences de l'hôpital de Donka pour y recevoir les premiers soins « avec une perte de connaissance initiale », ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant devant les services de la partie défenderesse où il a clairement expliqué qu'il avait perdu connaissance au moment de son arrestation en date du 15 octobre 2018 et que les premiers soins qu'il a reçus suite à cette perte de connaissance lui ont été prodigués directement à la police (dossier administratif, pièce 7 : notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 15). Ainsi, il ne ressort nullement de ses propos que le requérant aurait été emmené aux urgences de l'hôpital de Donka directement après avoir perdu connaissance. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que ni l'authenticité ni la force probante de ce « rapport médical » ne sont établies, de sorte qu'il ne permet pas de croire aux persécutions dont aurait été victime le requérant de la part des policiers suite à sa supposée participation à une manifestation en Guinée en octobre 2018.

8.7.3. Le Conseil observe ensuite que l'acte de naissance déposé permet d'établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause.

8.7.4. Quant aux publications Facebook et aux photographies versées aux dossiers administratif et de procédure, en particulier celle censée représenter sur une banderole le requérant blessé suite à une manifestation en octobre 2018, celles supposément prises au cours de manifestations en Guinée et en France et celle représentant le requérant menotté lors de son supposé transfert à la Sûreté, le Conseil considère qu'elles n'ont aucune force probante puisqu'il s'agit de simples photographies privées et que le Conseil n'a aucune garantie sur l'identité de la personne photographiée et sur les circonstances réelles dans lesquelles ces clichés ont été pris. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les propos vagues du requérant concernant cette banderole empêchent de croire à cet événement, en dépit du fait qu'il n'aurait pas été impliqué dans la réalisation de ce support (requête, p. 26). Quant aux moyens de la requête relatifs à la teinte utilisée, à la luminosité et aux ondulations reproduites sur la banderole, le Conseil estime ne pas pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime qu'ils rendent très peu probable l'hypothèse d'un montage et considère, *a contrario*, que ces seuls éléments, au vu du caractère extrêmement lacunaire des déclarations du requérant à cet égard, ne sont pas des gages suffisants de l'authenticité de ces clichés (*idem*).

En tout état de cause, à considérer établi le fait que le requérant ait participé à une ou des manifestations en Europe ou que sa photographie ait été utilisée, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément concret et convaincant démontrant une fonction politique spécifique ou une visibilité particulière dans son chef. Aussi, cette absence d'implication sérieuse, de fonction spécifique et de visibilité particulière ne constitue dès lors pas un motif suffisant pour établir une crainte de persécution dans le chef du requérant. En outre, si le requérant cherche, par une diversité de moyens, à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, le Conseil estime qu'il ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se trouve être effectivement ciblé par ses autorités en raison de son faible engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'aucun de ces éléments, le Conseil constate qu'aucun des éléments ou documents apportés par le requérant se suffit à le convaincre que son implication et ses activités en faveur de l'opposition guinéenne en Europe sont de nature à faire naître une crainte dans son chef.

8.8. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, la partie requérante conteste l'évaluation faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement à Conakry et annexe à sa requête plusieurs rapports et articles de presse portant sur la situation sécuritaire actuelle en Guinée. Le Conseil constate cependant que les éléments cités dans la requête et les informations générales annexées à celle-ci ne suffisent pas à considérer que la situation en Guinée, et en particulier à Conakry d'où le requérant est originaire, correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 27).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ